



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société RYSSEN ALCOOLS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOON-PLAGE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 2003 et 4 octobre 2007 autorisant la Société Distilleries RYSSEN, devenue Société RYSSEN ALCOOLS, à exploiter un établissement industriel de rectification et de déshydratation d'alcools agricoles bruts et de régénération d'eaux alcoolisées à LOON-PLAGE (59279), rue Philippe Ryssen ;

VU la déclaration de la société Distilleries RYSSEN en date du 12/10/2005, déclarant au titre de l'article 35 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU la déclaration de la société Distilleries RYSSEN en date du 27/03/2006, déclarant être dans l'impossibilité économique de réaliser l'arrêt annuel de ses installations de refroidissement prévu en application de l'article 6-3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

VU les compléments apportés à cette déclaration

VU le rapport en date du 29 janvier 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 mars 2008 ;

CONSIDERANT que les installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air de la société Distilleries RYSSEN ne peuvent être arrêtées annuellement pour réaliser les opérations de vidange, nettoyage et désinfection,

CONSIDERANT la nécessité de prescrire les mesures compensatoires qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour pallier cet arrêt,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1. – OBJET – INSTALLATIONS VISEES

La société RYSEN ALCOOLS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 23 avenue Franklin Roosevelt, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite, dans son établissement de LOON PLAGE, ZA de l'Helle – Route Philippe Ryssen (59279), de l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air visées par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées sur le circuit « Hamon ».

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. Les installations de refroidissement sont dénommées « installations » dans la suite du présent arrêté.

La liste de ces installations avec leurs caractéristiques est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2. - ENTRETIEN, EXPLOITATION, VERIFICATION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS :

Les installations de refroidissement sont entretenues, exploitées, vérifiées et surveillées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à autorisation.

ARTICLE 3. - MESURES COMPENSATOIRES A L'ARRET ANNUEL POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Les installations de refroidissement pouvant déroger à la fréquence annuelle de l'arrêt prévu aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux installations soumises à autorisation sont celles intitulées « circuit Hamon » et listées dans l'annexe au présent arrêté. Ces installations peuvent déroger à la fréquence annuelle pour le nettoyage et la désinfection des installations à l'arrêt, sans toutefois excéder une période de 40 mois entre deux arrêts.

Sur ces installations, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

Article 3.1. - Maintien des facteurs de prolifération des légionnelles

3.1.1 Traitement des eaux

L'exploitant procède à :

- une injection en continu dans le circuit de refroidissement d'un antitartre asservi au volume d'eau d'appoint

- une injection en continu dans le circuit de refroidissement d'un produit anticorrosion asservi au volume d'eau d'appoint
- la régulation en continu du pH de l'eau du circuit de refroidissement par asservissement à une mesure en continu

3.1.2 Nettoyage et désinfection du circuit en marche

L'exploitant procède à :

- un nettoyage chimique et une désinfection massive, à une fréquence annuelle, du circuit de refroidissement en marche selon une procédure établie par l'exploitant avec compte-rendu écrit joint au carnet de suivi
- un nettoyage mécanique annuel de la partie supérieure des tours aéroréfrigérantes (ventilateur, tuyère du ventilateur, parois intérieures et supérieures des dévésiculeurs) avec compte rendu écrit, comportant des photographies des installations avant et après intervention, joint au carnet de suivi

3.1.3 Traitement et surveillance de la qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint du circuit de refroidissement des tours Hamon peut avoir pour origine :

- le réseau d'eau potable du site
- le réseau d'eau industrielle, issue d'eaux de surface
- les eaux pluviales issues des toitures et des voiries internes secondaires (voies de circulation autour des unités et des zones de stockage) et traitées dans des séparateurs à hydrocarbures/décanteurs.

L'eau d'appoint du circuit de refroidissement, quelle que soit son origine, respecte, avant son introduction dans le circuit de refroidissement, les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- legionella specie < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1000 germes/ml
- matière en suspension < 10 mg/l

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant d'atteindre ces objectifs de qualité.

En particulier, l'eau industrielle et les eaux pluviales font au moins l'objet, avant introduction dans le circuit de refroidissement, d'une filtration systématique et d'une injection continu de biocide. L'efficacité du dispositif de filtration de l'eau d'appoint, afin de détecter notamment tout encrassement du filtre, est contrôlée en continu. Une procédure encadre l'entretien et le suivi des filtres.

Le bassin de stockage de l'eau pluviale du site destinée à l'appoint du circuit de refroidissement est régulièrement vidangé et nettoyé selon une fréquence définie par l'exploitant.

Les raccordements au réseau de distribution d'eau potable, d'eau industrielle et au réseau d'alimentation en eau pluviale du site sont munis :

- de dispositifs évitant le retour d'eau du circuit de refroidissement dans ces circuits d'appoint
- de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau consommée.

La qualité de l'eau d'appoint du circuit de refroidissement, quelle que soit son origine, est contrôlée sur les paramètres MES, legionella specie et germes aérobies revivifiables (numération) à la fréquence suivante :

- une fois par trimestre durant les 12 premiers mois à compter de la notification du présent arrêté
- une fois par semestre par la suite, dont une en période estivale

Les prélèvements pour contrôle sont effectués sur chacune des sources d'alimentation.

Les points de prélèvement pour analyse de l'eau d'appoint (un point de prélèvement pour l'eau industrielle, un point de prélèvement pour l'eau pluviale du site) sont identifiés et signalés sur le terrain.

Les analyses sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

3.1.4 Conception des installations

Le point de prélèvement de l'échantillon pour analyse des légionnelles est situé sur le retour eau chaude du circuit

Les parties métalliques des installations en acier oxydable sont limitées autant que possible. L'exploitant est en mesure de justifier de la nécessité de leur maintien.

A compter du 30/05/2008, le circuit de refroidissement ne comporte plus de bras mort, hors celui de la pompe de secours.

L'exploitant procède en conséquence à l'alternance des pompes du circuit de refroidissement à une fréquence qu'il définit.

3.1.5 Surveillance de l'état des installations

L'exploitant définit des objectifs de lutte contre la corrosion. Il procède à la surveillance des éléments métalliques du circuit par suivi de la corrosion sur coupons selon une norme en vigueur.

L'exploitant tient à jour une carte des circulations d'eau dans le circuit de refroidissement.

Article 3.2. Maîtrise de la concentration en légionnelles

L'exploitant procède à :

- une injection en continu dans le circuit de biocides oxydants efficaces dans les conditions de fonctionnement des installations ; l'injection est régulée par une mesure en continu de la concentration en halogène libre du circuit réalisée sur le retour eau chaude du circuit
- une injection en continu dans le circuit d'un biodispersant efficace dans les conditions de fonctionnement des installations
- la réalisation, à une fréquence définie par l'exploitant, d'un choc biocide en alternant la nature du biocide utilisé afin de limiter l'accoutumance. L'exploitant prend les mesures nécessaires lors de l'utilisation d'un biocide non oxydant pour assurer ses conditions d'efficacité, notamment par limitation de la présence d'oxydant libre dans le circuit

3.2.1 Maîtrise du dispositif de surveillance

L'exploitant procède à :

- la réalisation d'une analyse mensuelle de la concentration en légionnelles dans le circuit de refroidissement selon la norme NFT 90-431 hors période estivale
- la réalisation d'une analyse bimensuelle (deux fois par mois) de légionnelles dans le circuit de refroidissement selon la norme NFT 90-431 pendant la période estivale (01/05 au 30/09 de l'année n)
- la réalisation d'un contrôle mensuel des bactéries aérobies totales dans l'eau du circuit de refroidissement
- le suivi à une fréquence au moins journalière des paramètres analytiques du circuit : pH, TH, Conductivité, Chlore libre
- la réalisation d'un contrôle annuel des installations de refroidissement par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement compétent dans le domaine de la prévention des légionnelles conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004.

ARTICLE 4. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100.000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU (UFC/L)

Si les résultats des analyses en légionnelles selon la norme NF T90-431 mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100.000 UFC/L d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

Dès la mise en œuvre de la procédure d'arrêt du circuit de refroidissement, l'exploitant adopte des mesures restrictives afin de réduire rapidement la propagation, par aérosols, des légionnelles dans l'environnement.

La durée de mise à l'arrêt effectif des installations est inférieure à une heure.

Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en Legionella specie sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10.000 UFC/L sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 5. RESULTATS DES ANALYSES EN LEGIONELLES

Les résultats obtenus selon la norme NF T 90-431 font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire qui rend ses résultats sous accréditation, l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Les résultats des analyses montrant un dépassement de seuil des 1000 UFC/L sont adressés à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6. - PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionnelles (CNR de Lyon).

ARTICLE 7. - EAU DE REJET

Article 7.1. Mesure des volumes rejetés :

Le débit d'eau rejetée par les installations de refroidissement doit être mesuré ou à défaut évalué à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau d'eau industrielle ou dans le bassin de stockage des eaux pluviales du site.

Article 7.2. – Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejets des eaux de purge du circuit de refroidissement dans le bassin des eaux résiduaires du site sont définies à l'article 22.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/10/2007.

Les valeurs limites de rejet au milieu naturel du mélange eaux résiduaires du site et eaux de purge du circuit de refroidissement sont définies à l'article 22.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/10/2007.

ARTICLE 8. - BILAN PERIODIQUE

Article 8.1. Bilans mensuels

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont transmis commentés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans mensuels. Le bilan du mois n est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois n+1.

Article 8.2. Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 avril de l'année n un bilan annuel des résultats de l'années n-1 accompagné de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leur cause, en particulier lors des dépassements du seuil de 100 000 UFC/L d'eau en legionella species
- les actions correctrices prises ou envisagées
- les effets mesurés des améliorations réalisées

Article 8.3. Révision de l'analyse des risques et plan d'action associé conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 6 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 10-EXECUTION

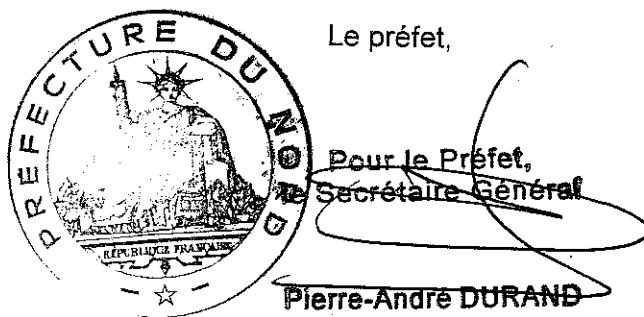
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOON-PLAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

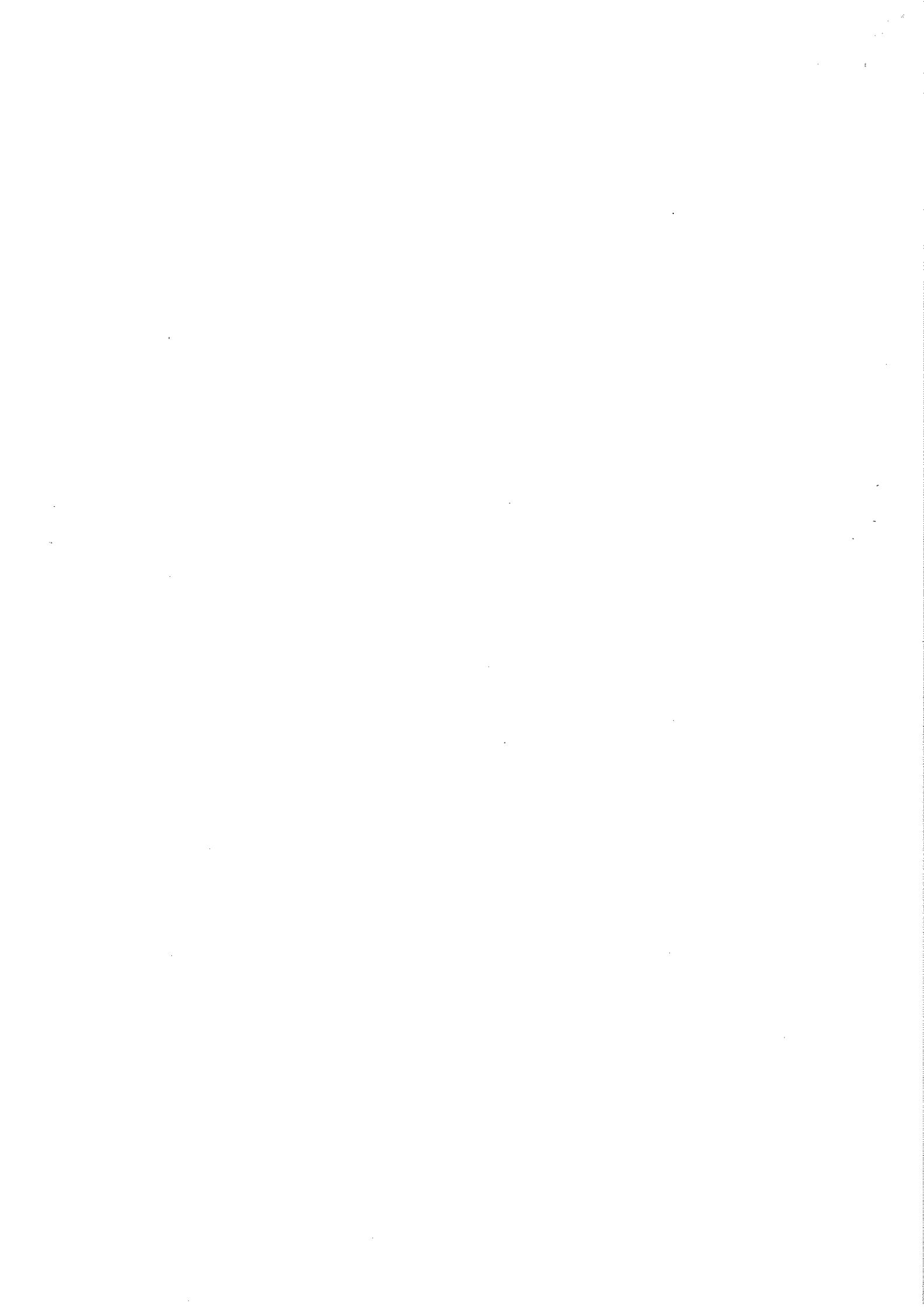
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **14 MAI 2008**



P.J. : une annexe



ANNEXE

Rubrique de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Descriptif des installations	Puissance évacuée
2921	Circuit de refroidissement Hamon (2 tours aéroréfrigérantes - 1 circuit)	12 340 kW

